



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5065 du 18/11/2014

Plan d'actions en cas de délestage électrique

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 06/11/2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire :

Mot-clé :

Délestage
coupures d'électricité

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, et de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des internats autonomes de l'enseignement secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des Homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des Centres de dépaysement et de plein air ;
- Aux Hautes écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- A la Direction du Centre d'Autoformation et de formation continuée de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- A la Direction du Centre technique et pédagogique de FRAMERIES ;
- Aux préfets de zones.

Pour information :

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux Services de Vérification ;

Signataire

Ministre : Administration générale de l'Enseignement et de la recherche
Administration : scientifique, Boulevard du Jardin botanique, 20/22 - 1000 Bruxelles

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Solange Moreau	02/413 31 01	solange.moreau@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Vous avez sans aucun doute déjà appris via les médias que, lors de cet hiver, il existera un risque accru de pénurie d'électricité en Belgique en raison de la mise à l'arrêt des centrales nucléaires de Tihange 2, Doel 3 et Doel 4. Afin d'éviter que tout le pays ne se retrouve sans électricité, un plan de délestage a été établi pour qu'en cas de pénurie, certaines zones du pays soient coupées du réseau électrique dans le but de limiter ainsi la consommation électrique et éviter que tout le réseau ne s'effondre.

L'ensemble du territoire belge est réparti en six « tranches » qui seront délestées à tour de rôle. Ces six tranches ne sont pas constituées en zones géographiques régionales ou locales. Une même tranche concerne donc des communes de différentes régions du pays. De la même manière, une même commune, voire une même rue peut être alimentée par plusieurs postes de distribution appartenant à des tranches différentes.

Si une pénurie devait avoir lieu, le Gouvernement fédéral planifierait selon un retro-planning en **J -7 jours**, les tranches qui seraient privées d'électricité pour éviter une panne générale du réseau. Si la nécessité d'un délestage restait indispensable le jour J, **une confirmation d'activation** de ce délestage serait communiquée par le Centre de Crise fédéral entre 17h et 19h la **veille du jour (J - 1)** où une pénurie devrait se produire. Il est ainsi prévu à ce stade que les **coupures** ne devraient durer au maximum que quelques heures, **en fin de journée, normalement de 17h à 20h**. Les coupures peuvent se prolonger au-delà de 20h car certains bâtiments sont alimentés par des cabines haute tension qui devront être réarmées progressivement et souvent manuellement, opération qui pourra prendre plusieurs heures (en outre les cabines privatives devront être réarmées à l'initiative des services de la FWB).

Il faut également savoir que si le plan de délestage est activé durant une journée de l'hiver à venir, **il est possible qu'aucun train ne circule** durant cette même journée, et ce dans tout le pays, ont indiqué plusieurs sources internes à la SNCB.

L'établissement que vous dirigez pourra donc être privé d'électricité selon la zone où vous vous trouvez. Cette circulaire a pour objectif d'aider les établissements du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles à réagir à cette situation exceptionnelle.

Il importe que les Directions d'établissements connaissent les tranches dans lesquelles se trouvent leur établissement et leurs implantations selon le plan de délestage élaboré par les gestionnaires de réseaux.

Vous trouverez plus d'information sur le risque de pénurie d'électricité et le plan de délestage en consultant les sites Web suivants:

- Le site reprenant la liste des gestionnaires des réseaux vous permettra de connaître la tranche dans laquelle votre établissement se trouve : http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=20631&language_code=FRA
- Le site de la campagne off/on du SPF Economie vous fournira toutes les informations nécessaires dont l'activation du plan de délestage électrique : <http://offon.be/fr>; un numéro de téléphone est également accessible : 0800/120.33

Une cellule de coordination sera instaurée au sein du Secrétariat général du Ministère pour communiquer sur les périodes de délestage programmées et confirmées par le Centre de Crise fédéral. Par ailleurs, un SPOC (Single Point Of Contact) a été créé et est accessible par mail à l'adresse suivante pour toute question relative au délestage électrique : delestage.electrique@cfwb.be.

Le Comité de direction souligne l'importance des risques liés à cette problématique pour les infrastructures de la FWB : sécurité des bâtiments, continuité du service, possibilité d'assurer l'hébergement,...

A cette fin, Monsieur Marc VARKAS, Administrateur général a.i. et Monsieur Jean-Luc FOURMY, Directeur général a.i., ont été chargés d'assurer la gestion et la coordination des différentes actions. Des réunions bilatérales avec chacune des Administrations générales ont été organisées afin d'identifier l'ensemble des implantations et d'avoir une vue claire sur les risques et les mesures à prendre par chaque responsable de site.

Face aux risques de délestage que nous pourrions rencontrer cet hiver, il importe que les Directions d'établissements prennent un certain nombre de dispositions et de mesures organisationnelles préalables. Dans ce cadre, nous demandons à chaque chef d'établissement d'établir un plan d'actions en cas d'activation du plan de délestage.

Vous trouverez ci-dessous des mesures préparatoires à la rédaction de votre plan d'actions.

Les Directions d'établissements veilleront ainsi à :

1. réduire globalement leurs consommations électriques ; de la sorte, si chaque consommateur à son niveau veille à réduire sa consommation individuelle, la demande globale diminuera peut-être suffisamment pour que le plan de délestage ne doive pas être activé.
Le SPF Economie a établi une liste des attitudes à observer pour atteindre cet objectif : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/energie/developpement_durable/energie/conseils_intelligents/conseils_services_publics_autres_institutions/#.VBBH4ldXtGg;
2. connaître les tranches dans lesquels se trouvent leurs implantations par rapport au plan de délestage (voir adresse mail citée supra) ;
3. disposer des informations pertinentes sur les installations équipant leurs établissements (voir annexe) [Le [registre de sécurité](http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=883) (http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=883) et le Plan Interne d'Urgence (PIU) du bâtiment – dont la tenue est obligatoire - sont une aide précieuse à ce sujet]
4. veiller à ce que les Plans Internes d'Urgence des différentes implantations soient, le cas échéant, adaptés aux situations critiques en cas de coupures d'alimentation électrique principale ;

5. s'assurer préalablement que les tests d'autonomie et de fonctionnement des éclairages de sécurité ont bien été réalisés et que ces éclairages sont bien opérationnels;
6. pour les cuisines et plus particulièrement les chambres froides, surgélateurs, frigos,..., veiller à disposer du matériel permettant de mesurer les évolutions des températures de conservation des denrées alimentaires durant le délestage afin de vérifier lors du rétablissement de l'alimentation électrique que la chaîne du froid n'a pas été interrompue et que les conditions de conservation ont bien été respectées (l'accès aux frigos, chambres froides,... sera restreint durant le délestage afin de permettre le maintien de leur l'inertie thermique);
7. à l'exception des homes d'accueil permanent assurant un hébergement, si un délestage est annoncé et programmé pour leurs tranches, les directions veilleront à l'évacuation préalable du personnel et du public présent ainsi qu'à la fermeture normale de l'implantation pour 17h au plus tard;
8. si un délestage non programmé était toutefois mis en œuvre par le gestionnaire du réseau ELIA, les Directions d'établissements assureront l'évacuation complète des personnes et du public éventuellement présent dans le bâtiment, ceci avant d'atteindre la fin d'autonomie des éclairages de secours, en ce compris des ascenseurs (voir annexe). Une mise en sécurité des installations techniques sera opérée ainsi que la fermeture de l'implantation ;

Afin de compléter votre plan d'actions, il est essentiel d'y renseigner les informations suivantes :

9. le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de site ainsi que d'une personne suppléante et le numéro de téléphone de l'ingénieur ou gradué en électricité de l'AGI dédié à son établissement
10. vu le risque que les trains ne circulent pas durant l'ensemble de la journée impactée par un délestage, il est important de recenser les membres du personnel navetteur y compris le personnel PA/PO. Une même démarche devra être réalisée pour les élèves navetteurs;
11. une communication appropriée qui pourrait être une lettre circulaire devra être réalisée à l'attention des parents d'élèves ;
12. la suppression de l'accueil extrascolaire lors des journées de délestage et l'information à assurer aux parents d'élèves ;
13. vu la surcharge de travail attendue pour les PA/PO, les heures supplémentaires prestées seront prises en compte ;
14. s'il y a présence d'un concierge au sein de l'établissement, il est nécessaire de connaître ses compétences techniques utiles en cas de coupures d'électricité ex : relancement de la chaudière... ;

15. envisager la mutualisation de personnel ouvrier qualifié susceptible d'effectuer des interventions techniques dans plusieurs établissements si nécessaire. Si cette mutualisation est effective, il faut prévoir une assurance complémentaire (omnium-mission) pour couvrir les déplacements ;

Chaque chef d'établissement pourra faire appel à sa direction régionale de l'infrastructure dont il relève afin de recevoir une assistance technique si nécessaire ;

Votre plan d'action devra être rédigé et sera communiqué à votre préfet de zone pour la date du 30/11/14 en intégrant les différentes informations proposées ci-dessus.

Je vous remercie pour le respect de ces dispositions.

L'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

Jean-Pierre Hubin

Liste des installations techniques **à prendre en compte en cas de délestage électrique.**

Afin d'alimenter cette réflexion, vous trouverez ci-après une liste non exhaustive d'installations techniques, leurs degrés probables de sensibilité à ces coupures d'alimentation et les mesures à prendre en regard.

1. ECLAIRAGES DE SECURITE ET DE SECOURS

Un distinguo doit être établi entre ces deux types d'éclairages.

- Les éclairages de sécurité (aussi appelés éclairages de sûreté) sont des éclairages (sic) artificiel qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, permettent aux personnes de cheminer jusqu'en lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment (évacuation).

Les éclairages de sécurité équipent les bâtiments en des endroits « stratégiques » pour permettre une évacuation sans difficultés : couloirs et voies d'évacuation, cages d'escalier, coursives, paliers, cabines d'ascenseurs, ... mais également aux endroits qui pourraient présenter des dangers ou difficultés (changements de direction, croisements de couloirs, accès aux escaliers, ...).

- Les éclairages de secours, quant à eux, sont des éclairages artificiels qui permettent de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

Ces éclairages sont secourus par des batteries internes aux appareils d'éclairages de secours ou de sécurité, soit constituent un réseau électrique distinct (source centrale) lui-même alimenté par un jeu de batteries, ou un groupe électrogène de secours.

Les systèmes à batterie recourent à l'alimentation normale du bâtiment pour se recharger lorsque l'alimentation est rétablie.

Dès la rupture de la source d'alimentation normale de ces blocs, ces batteries prennent le relais de l'alimentation normale pour assurer l'éclairage et assurer leurs fonctions de sécurité ou de secours selon les cas.

En l'absence de retour de l'alimentation normale, ces batteries vont naturellement se décharger, ceci durant une certaine durée pour cesser de fonctionner au final.

Les blocs d'éclairages assurent normalement au moins une autonomie de 1 heure.

Des contrôles annuels (cf. [Registre de sécurité](#)) devraient normalement être exécutés afin de s'assurer du respect de cette autonomie.

Complémentairement, des tests mensuels sont également à réaliser afin de vérifier le bon fonctionnement de chaque point d'éclairage de secours.

Il faut donc considérer qu'au-delà de cette période d'autonomie, en l'absence d'éclairage artificiel, les évacuations de bâtiment ne disposant pas de source externe d'alimentation

comme un groupe électrogène ou un no-break correctement dimensionné pourraient être largement entravées (cages d'escaliers aveugles, couloirs non éclairés, ...).

En conclusion, les différentes Directions d'établissements veilleront à ce que l'évacuation complète des personnes et du public éventuellement présent dans les bâtiments soit réalisée avant d'atteindre cette fin d'autonomie des éclairages de secours.

2. TELEPHONIE

Selon les installations mises en œuvre, les téléphones intérieurs peuvent être branchés directement vers le réseau du fournisseur d'accès (Belgacom, ...), branchés sur un standard téléphonique, lui-même étant, ou pas, secouru.

Dans l'hypothèse d'un téléphone branché directement sur le réseau du fournisseur d'accès, ce téléphone continuera à fonctionner indépendamment d'une alimentation électrique (exception faite des téléphones sans fil qui requièrent une alimentation externe par transformateur basse tension).

Les téléphones intérieurs branchés sur un central téléphonique secouru continueront à assurer leurs offices durant l'autonomie offerte par ce central. Une fois cette autonomie dépassée, seuls les postes dits « en émergence » pourront encore atteindre le réseau téléphonique public.

Ceci indique l'importance que les postes en émergence soient correctement signalés ([site internet de la Direction du SIPPT](#)).

Quant aux téléphones intérieurs branchés sur un central téléphonique non secouru, seuls les postes dits « en émergence » pourront encore atteindre le réseau téléphonique public.

Il est à noter que les installations téléphoniques de type IP ne disposent pas de postes en émergence. Il importe donc si vous disposez d'une telle installation de vous assurer de l'existence de téléphones de secours branchés directement sur le réseau du fournisseur.

Il est donc important de connaître son installation téléphonique, de s'assurer les postes en émergence et de connaître l'autonomie du central le cas échéant.

Les consignes de sécurité doivent renseigner les téléphones en émergence.

L'ETNIC ou le fournisseur du central selon les cas sera interrogé à ces fins.

3. DETECTION INCENDIE ET INSTALLATIONS D'ALERTE ET ALARME

En l'absence de leur alimentation principale, les installations d'alerte, alarme et de détection incendie devraient disposer d'une autonomie de minimum 24 heures.

Ces installations devraient faire l'objet d'un entretien semestriel par une société spécialisée pour la maintenance et agréée par le BOSEC (ou certification équivalente en Europe).

Complémentairement, un contrôle annuel par un organisme spécialisé accrédité est prescrit.

Les rapports émis à l'occasion de ces contrôles et entretiens devraient préciser l'autonomie attendue en regard de l'installation réalisée.

Eu égard à la longueur potentielle des délestages tels qu'annoncé par les Autorités, les installations d'alerte, alarme et de détection incendie ne devraient pas à priori être impactées par ceux-ci.

Il n'en est pas de même pour les asservissements pilotés par la détection incendie.

4. ASSERVISSEMENTS DE LA DETECTION INCENDIE

Plusieurs installations ayant un rôle important en matière de sécurité et de prévention incendie sont pilotées par la détection incendie. Ces asservissements visent à mettre le bâtiment ou certaines installations techniques du bâtiment dans une position dite de sécurité par défaut d'alimentation électrique.

4.1. Compartimentage

En l'absence d'alimentation normale, les portes assurant le compartimentage résistant au feu du bâtiment et maintenues en position ouverte par des électro-aimants devraient normalement se fermer par le biais des dispositifs de fermeture.

Ceci a pour objectif d'assurer, en l'absence de tension d'alimentation, le respect du compartimentage Rf du bâtiment et d'éviter la propagation éventuelle d'un incendie.

Bien que ceci soit positif pour l'intégrité du compartimentage, la fermeture de portes habituellement ouvertes peut dérouter certains utilisateurs habitués des lieux et de leurs positions maintenues normalement ouvertes.

Il importe que le personnel et le public habituel connaisse les cheminements d'évacuation, quelque soit la configuration du bâtiment (portes Rf ouvertes ou fermées). A cette fin, les Directions d'établissement veilleront à ce que les exercices d'évacuation soient organisés au minimum annuellement (trimestriellement pour les établissements scolaires).

Idéalement, un exercice d'évacuation sera réalisé dans la configuration la plus défavorable (portes Rf fermées) afin de conscientiser le personnel et le public habituel sur cet aspect avant la période potentielle des premiers délestages.

4.2. Dispositifs et vannes de coupure (gaz, ...)

Outre les portes Rf asservies à la détection incendie, l'installation de détection incendie peut asservir par absence d'alimentation principale diverses techniques comme les installations de chauffages (coupure vannes d'alimentation gaz).

Il importe que le personnel technique connaisse les installations en question et les mesures à prendre pour sécuriser et in fine remettre en fonction les installations techniques dès le retour de l'alimentation principale. Les services de l'Administration générale de l'Infrastructure seront interrogés le cas échéant.

5. CHAUFFAGE ET HVAC

Les installations de chauffage (électrique, au gaz ou au mazout) et HVAC seront non opérationnelles durant les délestages.

Il importera de vérifier le respect des conditions de travail (températures) lors de la reprise de l'alimentation en électricité.

Une attention particulière sera également portée sur les ordinateurs de gestion et de pilotage des installations HVAC. Ceux-ci seront idéalement alimentés via un No-break dédié qui permettra une mise en sécurité des installations si un délestage non programmé devait être enregistré.

6. POMPES

6.1. Groupes surpresseurs

Plusieurs bâtiments sont équipés de groupes surpresseurs dont la finalité est d'assurer la distribution de l'eau en des points où la pression serait en leurs absences insuffisante soit par hauteur manométrique (points hauts des bâtiments, ...) ou par pression de distribution publique insuffisante.

Sauf en l'absence d'une alimentation de secours, ces pompes ne pourront assurer leurs offices.

Outre l'absence de disponibilité en eau aux points de prélèvements «classique», il est important de s'assurer que des installations techniques (chauffage, groupe de froid, ...) normalement alimentées par ces groupes surpresseurs ne pourraient être endommagées tant lors de la rupture d'alimentation en eau que lors de leur remise en service (eau + alimentation électrique). Une analyse systématique de ces points devra être opérée au cas par cas.

6.2. Pompes d'exhaure (niveau de la nappe phréatique)

Les bâtiments qui présentent des étages situés sous le niveau de la nappe phréatique ou sur des points d'exurgence disposent généralement de pompe d'exhaure dont la finalité est de capter en permanence les eaux qui en sont issues afin d'en préserver les niveaux inférieurs.

Ces pompes étant électriques pour les bâtiments tertiaires ou résidentiels, l'absence d'alimentation électrique principale et de secours entraînera un risque de montée des eaux selon la durée de la coupure en alimentation.

Des mesures doivent être prises dès à présent pour déplacer les éléments et installations qui pourraient être endommagés en cas d'infiltrations d'eau dans ces niveaux critiques mais également de s'assurer que des risques supplémentaires ne pourraient être générés tant durant le délestage qu'à la remise en service de l'alimentation principale (selon la

hauteur de prises de distribution électrique, les installations électriques, risques de glissade [sols humides, ...], ...).

7. INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE (EXUTOIRES)

Des installations de désenfumage comme les exutoires équipent par exemple les cages d'escaliers dans leurs parties hautes.

Les installations de désenfumage comme les exutoires électriques devraient normalement être de type « Fail Safe », ce qui implique que les exutoires s'ouvrent en l'absence d'alimentation principale.

Pour palier à cette ouverture inopinée, certaines installations comportent des batteries de secours afin de poursuivre le maintien en position fermée des exutoires, même en l'absence de l'alimentation principale.

Ces batteries, le cas échéant, apportent une certaine autonomie qu'il convient de connaître.

En l'absence de batterie de secours ou après l'extinction de leur autonomie, ces exutoires électriques devraient s'ouvrir.

En cas d'intempéries, il est possible que les pluies touchent des portions de bâtiment habituellement couvertes (cage d'escalier).

Il conviendra de prendre les dispositions utiles pour veiller à ce que leurs positions ouvertes ne génèrent dès lors pas de risques nouveaux tant pour le personnel (glissades sur un sol rendu humide par des intempéries par exemple) que pour les installations techniques éventuellement découvertes face aux aléas climatiques.

8. ASCENSEURS

De nombreux bâtiments sont équipés d'ascenseurs. Dans les zones où un délestage est possible (voir [carte établie par le SPF Economie](#)), il convient de prendre des mesures préventives.

En effet, si le bâtiment ne dispose pas d'un groupe électrogène ou d'une alimentation par une autre cabine Haute Tension, les ascenseurs seraient hors service puisque non alimentés durant ces délestages.

Si les délestages ont été programmés, les Directions d'établissement veilleront à interdire l'usage des ascenseurs durant les périodes annoncées. Selon les possibilités locales, les ascenseurs seront immobilisés au niveau zéro du bâtiment. Si ceci n'était pas possibles, un affichage sera apposé sur les portes palières des ascenseurs précisant l'interdiction d'utiliser ceux-ci

Si, malgré tout, des personnes devaient être coincées dans ces ascenseurs à l'occasion de ces délestages, il conviendra de pouvoir leur apporter une aide en appliquant la procédure de désincarcération pour autant que le personnel technique ait été formé à cette fin, ou en appelant la société assurant la maintenance technique ou encore en appelant le Service d'Incendie territorialement compétent.

Les Directions d'établissement veilleront à disposer de ces informations (personnes formées, procédures de désincarcération, numéros d'appels des sociétés de maintenance).

9. MACHINES OUTILS ET ATELIERS

Au niveau des équipements de travail, plusieurs machines-outils ou ateliers (menuiserie) sont équipés pour des raisons de sécurité de « minima de tension ».

En effet, ces dispositifs visent à éviter la remise en marche fortuite des installations alimentées lors du retour de l'alimentation principale. On imagine aisément les risques que présenteraient une combinée bois arrêtée au cours de son travail et qui se trouverait réalimentée après son arrêt sans que l'opérateur ne soit informé.

Il importe que les Directions d'établissement et son personnel technique veille à ce que les dispositifs équipés de minima de tension fonctionnent de manière adéquate mais également à ce que le matériel présentant toujours à ce jour un danger en cas de redémarrage automatique en soit équipé urgemment.

10. SECURITE DES DONNEES

Les ordinateurs et serveurs dont l'arrêt soudain pourrait entraîner des pertes de données sensibles devraient être alimentés via des No-break dédiés qui assureraient l'enregistrement et l'arrêt automatisé si un délestage non programmé devait être enregistré sur le réseau de distribution.

11. BATIMENTS SECURITAIRES ET D'HEBERGEMENT PERMANENT

Plusieurs de nos bâtiments ont une vocation « sécuritaire » tant par les contenus entreposés (biens culturels) que par leurs activités (IPPJs - Institutions publiques de protection de la jeunesse).

Pour atteindre ces objectifs sécuritaires, plusieurs types d'installations techniques alimentées électriquement ont été mis en œuvre. Ces installations disposent d'une certaine autonomie pour assurer la redondance de l'alimentation principale. Ces autonomies sont variables selon les installations, leurs autonomies calculées et leurs efficacités réelles.

Après avoir établi un bilan de ces autonomies, installations par installations, il importera de prendre en compte l'absence programmée d'alimentation électrique publique et en corollaire la non disponibilité temporaire de ces installations techniques de sécurisation après ces autonomies.

Ceci implique que soit planifié dès à présent les opérations et actions à mettre en œuvre en cas de délestage, en coordination avec les forces de l'ordre public le cas échéant.

La même problématique s'applique aux bâtiments à vocation d'hébergement permanent (IPPJs et homes d'accueil permanent de la Fédération Wallonie-Bruxelles par exemple) qui doivent assurer la continuité de la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés,

bâtiments pour lesquels les Directions d'établissement établiront dès à présent des procédures en cas d'activation de délestage dans les zones où ils sont implantés.

Les moyens à mettre en œuvre pour accompagner ces procédures seront dégagés préventivement par les Directions d'établissements.